

Les Echos
du «Monte à Regret»

ASSOCIATION
DES
PECHEURS
PLAISANCIERS



DE
SAINT-LUNAIRE
(A.P.S.L.)

Avril 94

S O M M A I R E

- AVANT-PROPOS
- LE MOT DU PRESIDENT
- LA COMPOSITION DU BUREAU
- LETTRE OUVERTE
- LA REGLEMENTATION DE L'ASSOCIATION
 - Zone de mouillage
 - Le Goulet
- LES CONVENTIONS
 - La Baie
 - Le Goulet
- LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 FEVRIER 1994
- INFORMATIONS GENERALES
- LA RUBRIQUE " DIVERS "

=====
===== ooOoo =====
=====

AVANT-PROPOS

**

*

Lors de la réunion du bureau du 18 Février 1994, il a été décidé qu'un petit journal relatant les différentes activités du club serait édité.

Voici donc le premier numéro qui a été réalisé grâce à la participation de tous.

Dénommé 'LES ECHOS DU MONTE A REGRET', cette revue n'a aucune prétention littéraire. Elle se veut simple, claire et conviviale.

Nous souhaitons une parution annuelle, mais sa réalisation ne pourra être rendue possible que si suffisamment d'informations sont communiquées à l'association. Nous comptons donc sur vous tous.

Merci de nous adresser toutes vos informations à A P P S L
Mairie de SAINT-LUNAIRE - 35800 SAINT-LUNAIRE

La Rédaction

LE MOT DU PRESIDENT

Chers amis,

Les saisons se succèdent et voici celle qui nous permettra de pratiquer plus intensément nos activités nautiques.

Des embarcations sont déjà aux mouillages, ce qui confirmera peut être le vieil adage : "A Saint-Lunaire il fait beau lorsque les bateaux sont sur l'eau".

Tous les membres du Comité de Direction de l'A.P.P.S.L élus fin Juillet 1993 ont commencé à naviguer de manière effective le 1er Janvier de cette année, nous avons dès le début du printemps, compte tenu du nombre d'adhérents et des promesses d'adhésions, proposé à la municipalité de Saint-Lunaire d'organiser le secteur mouillages qui nous intéresse.

Monsieur le Maire de Saint-Lunaire a accueilli favorablement notre proposition et nous a encouragé à préparer une convention et un nouveau règlement. Cette convention devrait être signée prochainement entre Monsieur le Maire et le Président de l'A.P.P.S.L.

Même si ce n'est pas la vocation première de l'Association d'organiser la concession des mouillages, la proposition a été formulée pour harmoniser au mieux le plan d'eau mais aussi pour défendre durablement nos intérêts.

La défense des intérêts de nos adhérents est notre objectif principal, nous savons tous qu'il devient difficile de trouver un mouillage sur le littoral de la Côte d'Emeraude, le prix demandé des emplacements disponibles reste souvent dissuasif.

Jusqu'à présent, depuis la concession de la baie en 1980, la Commune n'a jamais utilisé le plan d'eau comme une source de bénéfices. C'est une chance pour nous, nous continuerons dans ce sens, c'est une des motivations qui nous guide.

Pour être crédibles il nous faut aussi prouver que nous sommes responsables. Nous devons pouvoir gérer.

Je vous invite dès à présent à respecter notre nouveau règlement et à nous communiquer les difficultés d'application que vous pourrez rencontrer.

Par l'esprit de convivialité et de solidarité qui nous anime, nous n'avons pas actuellement l'intention d'installer un responsable pour contrôler l'application des règles, nous faisons appel au bon sens de tous pour nous aider à régler au mieux les litiges qui ne manqueront pas d'apparaître ; n'hésitez pas à communiquer avec les membres du Comité de Direction.

Je vous souhaite à tous de bons moments de détente et de plaisir pour cette saison 1994.

Bonne mer

Patrice HARDY

COMPOSITION DU BUREAU

Les personnes chargées de l'administration et de la direction de l'ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DE SAINT-LUNAIRE (A.P.P.S.L.) sont :

Mr BENARD Michel, membre
Mr JAGOU René, membre
Mr LE GUILCHER Michel, membre
Mr FROMONT Raymond, Trésorier Adjoint
Mr MACHERAS Eric, Trésorier
Mr FILLAUD Serge, Secrétaire Adjoint

Mr CLAUER Guy, Vice-Président
Mr HARDY Patrice, Président

Le comité de direction est composé des 9 membres élus pour 3 années au scrutin secret.

Le comité s'est réuni à plusieurs reprises dans les locaux mis gracieusement à la disposition de l'A.P.P.S.L. par Monsieur le Maire.

Au cours de ces différentes réunions ont été abordés les problèmes ci-après :

- Objet de l'association
- Définition des statuts
- Le projet de convention
- Rôle et composition du bureau
- La déclaration de l'association (loi 1901)
- Les manifestations à envisager
- Les outils de communication
- Les inscriptions à l'association
- Le plan d'eau - les mouillages
- La visite des mouillages (en principe 2 fois l'an)
- L'assurance de l'association
- La commission d'attribution ^{des} ~~de~~ mouillages
- Date de la prochaine assemblée générale.

LETTRE OUVERTE AUX ADHERENTS

Suite au comportement indélicat de certaines personnes confondant les décisions du Comité de direction de notre association et les relations personnelles, notre secrétaire élu au Comité de direction, à savoir Monsieur Jean-Claude PRIGENT a jugé préférable de donner sa démission afin préserver tant sa personnalité que sa vie privée. Nous ne pouvons que regretter cette décision car le travail fourni par Monsieur PRIGENT a été considérable, il a très fortement contribué à la naissance et à la mise en place de notre association. Malgré son absence au Comité de direction, il restera un homme de bon conseil.

Cette situation de faits est extrêmement regrettable et ceci va à l'encontre des principes qui régissent notre association: La cordialité et la convivialité. Elle nuit fortement à l'image de marque de notre association et j'ose espérer que nous n'aurons plus à regretter de tels agissements.

Si tel était le cas, le Comité de direction se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent. Les décisions étant prises d'une manière collégiale, aucune personne ne devra personnellement en supporter les conséquences, les réclamations devant être adressées au Comité par courrier.

Tout en regrettant profondément cette situation, l'APPSL continue forte de ses 78 adhérents.

Bons vœux et bonne mer à tous.

Le Vice-Président.

GUY CLAUER

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

1) La Zone des Mouillages

BAIE DE SAINT LUNAIRE

Règlement intérieur de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint Lunaire

Article 1

L'APPSL étant autorisée par la municipalité de SAINT LUNAIRE à gérer la zone de mouillages collectifs du domaine public maritime de la baie de SAINT LUNAIRE excepté la zone attribuée au Yacht Club de Saint Lunaire, nul ne pourra dans cette zone, détenir ou implanter un corps mort de mouillage ou va et vient sans accord préalable du Comité de Direction de l'APPSL, le secrétaire de l'association tiendra enregistrement et remettra à l'intéressé une autorisation écrite.

Article 2

L'autorisation de corps mort ou va et vient est strictement personnelle et s'attache au type de bateau pour lequel elle a été accordée. Elle ne peut en conséquence donner lieu à un prêt ou à une cession sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit. Une photocopie de l'acte de propriété du bateau sera exigée par l'APPSL et sera fournie à son secrétaire.

Article 3

Une même personne ne pourra être détentrice de plus d'un corps mort et de plus d'un va et vient.

Article 4

Tout corps mort ou va et vient non occupé ou non utilisé pendant la saison d'été ou pour lequel la redevance n'aura pas été payée sera considéré comme vacant et attribué par délibération du Comité de Direction à un autre candidat. Tout propriétaire qui pour des raisons valables (maladies, vente de bateau) ne pourra occuper son mouillage devra le déclarer temporairement vacant. Il conservera à titre exceptionnel ses droits pour une durée qui ne pourra dépasser un an. En cas de non occupation excusée valablement, le Comité de Direction se réserve le droit d'attribuer l'emplacement du corps mort ou va et vient à un de ses adhérents ou à un autre candidat.

Article 5

Le Secrétaire de l'APPSL tiendra un enregistrement chronologique des candidats à un corps mort ou à un va et vient, attendant une place disponible.

Article 6

Les attributions de corps mort ou va et vient seront faites par le Comité de Direction en respectant la priorité ci-après :

- habitants permanents de la Commune
- résidents secondaires de la Commune
- propriétaires fonciers
- résidents des autres communes

Article 7

Le Comité de Direction de l'APPSL sera consulté sur toutes les questions relatives à l'utilisation du plan d'eau de mouillage et en particulier sur les attributions de corps mort et de va et vient.

Article 8

Le Comité de Direction sera chargé de veiller à l'exécution des prescriptions relatives à l'implantation et à l'utilisation des corps morts et des va et vient.

Article 9

Les emplacements de corps morts et des va et vient seront attribués par le Comité de Direction de l'APPSL en tenant compte du type et de la taille de chaque bateau.

Article 10

Chaque bloc suçon de corps mort devra se trouver à l'emplacement indiqué lors de l'attribution. Pas de déplacement sans autorisation du Comité de Direction. Il devra être complètement ensablé et ne devra pas comporter de saillies susceptibles de détériorer les coques des bateaux qui s'échoueraient dessus.

Article 11

La longueur de la chaîne entre le corps mort et la bouée porteuse ne devra pas dépasser la longueur de 16 mètres au dessus de la ligne du zéro des cartes marines. En cas de problème, le Comité de Direction se réserve le droit de faire modifier les mouillages concernés.

Article 12

Le nom du titulaire de l'emplacement ou le nom du bateau devra être inscrit sur la bouée porteuse.

Article 13

Aucun filin flottant ne devra traîner sur l'eau à proximité des corps morts. Afin d'éviter les risques d'éventuels accidents, le matériel d'armement des bateaux au mouillage ou sur un va et vient ne devra faire saillie au delà des limites extrêmes de la coque. Dans la mesure du possible, les moteurs hors bord ne seront pas laissés à poste sur le tableau arrière des embarcations. S'ils dépassent les limites de la coque de ces dernières, en cas d'accident les propriétaires en seront tenus pour responsables.

Article 14

Les plates amarrées sur les va et vient ne devront pas avoir une longueur supérieure à 3 m 50. La longueur recommandée étant de 3 mètres. Ces plates ne devront pas avoir sur leur plat bord des trous ou des aspérités où les va et vient seraient susceptibles de s'accrocher. Elles devront comporter sur leur tableau arrière le nom du bateau duquel elles dépendent ou marque d'identification. Les bossés des plates amarrées sur les va et vient devront avoir une longueur inférieure à 1 m 50. Les engins légers type "sportyacht" sont strictement interdits sur les va et vient.

Les va et vient non occupés pendant la période d'hiver devront être enlevés pour libre accès en cas de travaux par la commune.

Article 15

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité de Direction, l'obtention ou la conservation d'un va et vient est liée à la détention d'un mouillage réellement occupé sur la zone gérée par l'A.P.P.S.L.

Article 16

La délivrance d'une autorisation de corps mort ou de va et vient est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle qui devra être payée avant le 1er Mai de chaque année et tout retard de paiement occasionnera au titulaire une majoration de 50 francs pour frais de dossier. Tout retard de paiement dépassant le 1er Juin sera considéré comme abandon de l'emplacement qui sera réattribué par le Comité de Direction.

Article 17

Tout bateau bénéficiant d'une autorisation de mouillage devra faire l'objet d'une assurance au tiers. Chaque année le propriétaire devra fournir une photocopie de l'attestation d'assurance au secrétaire de l'association.

Article 18

L'APPSL ne peut être tenue pour responsable d'avaries ou d'accidents survenus en raison de la non observation de cette réglementation, la garde ou la conservation des navires et de leur équipement ne sont pas à la charge de l'APPSL sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages pouvant survenir. La responsabilité de l'APPSL ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou accidents survenant aux bateaux ainsi qu'aux accesseurs au cours de leur séjour à l'intérieur du plan d'eau.

Article 19

L'enlèvement des épaves est à la charge de leur propriétaire. Toute épave située dans les limites du plan d'eau, non enlevée après un préavis d'une semaine sera enlevée par un chantier naval aux risques et périls du propriétaire et à ses frais.

Article 20

L'attribution d'un mouillage ou d'un va et vient étant strictement personnel (cf art. 2) ; en cas de copropriété d'une embarcation, l'emplacement du mouillage pourra être attribué au copropriétaire non détenteur à sa demande dans les conditions suivantes :

- a) Après 6 années de copropriété et d'utilisation du mouillage en cas de filiation directe
- b) Après 10 années de copropriété et d'utilisation du mouillage dans les autres cas.

La date de circulation ou du livret de francisation du bateau faisant foi.

Article 21

Tout usager du plan d'eau est réputé parfaitement informé de cette réglementation et en accepte sans réserve les obligations et consignes. Tous les membres du Comité de Direction sont chargés de l'application de ce règlement.

Article 9

Le chemin d'accès des voitures au Goulet devra également être libre pour la circulation, sur une largeur de 6 mètres. Les bateaux ne devront pas y stationner ; des ancres, corps morts ou autres points d'amarrage ne pourront y être implantés ; aucune chaîne ou amarre ne devra être placée en travers de ce chemin.

Article 10

Les corps morts, ancres et autre points d'amarrage devront être totalement enfouis dans le sol et ne présenter aucun danger lors de l'échouage des bateaux.

Article 11

Les chaînes ou amarres en filin retenant les bateaux en stationnement provisoire ou prolongé ne devront pas avoir une longueur supérieure à 6 mètres afin de ne pas gêner la circulation. Aucun bateau ne devra être amarré sur les pneus servant au balisage des postes de stationnement.

Article 12

Est interdit le rejet à l'eau ou sur le sol du Goulet, de matériaux, produits solides ou liquides, emballages, boîtes, bouteilles, etc..., et en général, de tout ce qui est susceptible d'entraîner une pollution.

Article 13

La garde et la conservation des bateaux en stationnement et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'APPSL qui est dégagée de toute responsabilité en cas de vol ou d'avaries qui pourraient survenir aux bateaux et à leurs accessoires ainsi qu'en cas d'accidents que pourraient subir les personnes qui s'en occupent.

Article 14

Tout usager du Goulet du Crévelin est réputé parfaitement informé de cette réglementation et en accepte sans réserve les obligations et consignes. Tous les membres du Comité de Direction sont chargés de l'application de ce règlement.

Le Président,

LES CONVENTIONS

1) La Baie de St-Lunaire

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LUNAIRE ET L'ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DE SAINT LUNAIRE (Baie de SAINT LUNAIRE)

Convention de gestion et d'organisation de la zone de mouillage collectifs du domaine public maritime de la baie de Saint Lunaire, excepté la zone attribuée au yacht Club de Saint Lunaire.

Entre :

Monsieur Aimé LE FOLL agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint Lunaire et

Monsieur HARDY Patrice, agissant en qualité de Président de l'APPSL, association déclarée sous le numéro : 3330 du 29 Octobre 83.

il est convenu ce qui suit :

Par l'arrêté conjoint du Préfet Maritime en date du 24 Janvier 1984 et du Préfet Région Bretagne en date du 8 Avril 1984 renouvelés, la Commune de Saint Lunaire a été autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime de la baie de Saint Lunaire pour y organiser le mouillage des bateaux de plaisance. L'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint Lunaire ayant exprimé le souhait d'organiser les mouillages et va et vient, portés au plan joint qui définit les deux parties, celle gérée par le Yacht Club et celle gérée par l'Association, dans cette zone, la Commune accepte de lui confier la gestion des postes de mouillage et va et vient aux conditions suivantes :

Article 1 : Objet :

L'APPSL est autorisée à gérer la zone de mouillages collectifs du domaine public maritime de la baie de Saint Lunaire excepté la zone attribuée au Yacht Club. Elle attribuera et organisera les mouillages et va et vient au vu de son règlement intérieur dûment approuvé par la Municipalité.

Article 2 : durée :

La présente autorisation de gestion du Domaine Public Maritime est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité au vu des conditions auxquelles la Commune est elle même sou-misé.

La durée de la présente autorisation est fixée à 1 ans à compter du 1er Janvier 1994. Elle sera révocable au terme de l'année civile en cours en cas de non respect de la présente convention.

L'occupation cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation accordée à la Commune n'est pas renouvelée. Toutefois, l'association ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation que lui accorde la Commune si elle ne lui est pas retirée avant l'époque fixée.

Article 3 : obligation :

L'APPSL ne pourra, postérieurement à la présente, modifier l'état des lieux sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Commune qui sollicitera elle-même celle du service Maritime de l'Equipement, au vu d'un projet complet établi par le demandeur.

La non observation de cette règle entraînera le retrait de l'autorisation.

La Commune continuera à assurer l'entretien des abords du plan d'eau (passerelles, marches, cale, etc...) ; selon ses conditions la mairie pourra accorder aux adhérents de l'A.P.P.S.L., une aide matérielle tel que la mise en place d'objets lourds et ceci sur demande du Président de l'association.

Article 4 : redevance :

La Mairie de Saint Lunaire continuera à encaisser la redevance annuelle (révisable chaque année) dûe au Trésor Public. Le montant de cette redevance sera notifiée à l'Association qui, dans son règlement, en précisera les modalités. L'Association s'engage à informer la Commune de toutes modifications intervenues dans l'effectif des mouillages accordés.

Article 5 Renouvellement

Le renouvellement de la présente autorisation devra faire l'objet, 4 mois avant l'échéance fixée à l'article 2 de la présente d'une demande adressée au Maire.

Article 6 Responsabilité

L'Association gestionnaire, afin de dégager la responsabilité de la Commune pour quelque cause que ce soit, devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pendant toute la durée de la présente autorisation. La copie du contrat sera annexée à la présente convention. Une attestation d'assurance ou copie de la quittance sera transmise chaque année en Mairie.

A Saint Lunaire, le

Le Président de l'APP SL

le Maire

2) Le Goulet du Crévelin

CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE SAINT LUNAIRE ET L'ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DE SAINT LUNAIRE (Goulet du Crévelin)

Convention de gestion et d'organisation de la zone du Domaine Public Maritime du Goulet du Crévelin zone située à l'Ouest du lit du Crévelin

Entre :

Monsieur Aimé LE FOLL agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint Lunaire et

Monsieur HARDY Patrice, agissant en qualité de Président de l'APPSL, association déclarée sous le numéro 5330 du 29 Octobre 1993

il est convenu ce qui suit :

Par l'arrêté conjoint du Préfet Maritime et du Préfet Région Bretagne, la Commune de Saint Lunaire a été autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime du Goulet du Crévelin pour y organiser le stationnement pour hivernage des bateaux de plaisance.

L'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint Lunaire ayant exprimé le souhait d'organiser le stationnement pour hivernage dans cette zone, la Commune accepte de lui confier la gestion des postes d'hivernage aux conditions suivantes :

Article 1 : Objet :

L'APPSL est autorisée à gérer la zone située à l'Ouest du lit du Crévelin dépendant du domaine maritime. Elle attribuera et organisera le stationnement pour hivernage des bateaux de plaisance au vu de son règlement intérieur dûment approuvé par la Municipalité.

Article 2 : durée :

La présente autorisation de gestion du Goulet du Crévelin est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité au vu des conditions auxquelles la Commune est elle-même soumise.

La durée de la présente autorisation est fixée à 1 an à compter du 1er Janvier 1994. Elle sera révocable au terme de l'année civile en cours en cas de non respect de la présente convention ou dans le cas d'un changement de la réglementation générale.

L'occupation cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation accordée à la Commune n'est pas renouvelée. Toutefois, l'Association ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation que lui accorde la Commune si elle ne lui est pas retirée avant l'époque fixée.

Article 3 : obligation :

L'APPSL ne pourra, postérieurement à la présente, modifier l'état des lieux sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Commune qui sollicitera elle-même celle du service Maritime de l'Equipement, au vu d'un projet complet établi par le demandeur.

La non observation de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation.

La Commune continuera à assurer l'entretien des abords du lit du Crévelin (mise en place des emplacements d'hivernage) et sur demande du Président de l'association.

Article 4 : redevance :

La Mairie de Saint Lunaire continuera à encaisser la redevance annuelle dûe au Trésor Public pour les bateaux hivernant dans le Goulet du Crévelin autre que ceux possédant un mouillage en baie de Saint Lunaire ou abonnés au Yacht Club. Le montant de cette redevance sera notifiée à l'Association qui, dans son règlement intérieur, en précisera les modalités. L'Association s'engage à informer la Commune de toutes modifications intervenues dans l'effectif des postes d'hivernage accordés.

Article 5 Renouvellement

Le renouvellement de la présente autorisation devra faire l'objet , 4 mois avant l'échéance fixée à l'article 2 de la présente d'une demande adressée au Maire.

Article 6 Responsabilité

L'Association gestionnaire, afin de dégager la responsabilité de la Commune pour quelque cause que ce soit, devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pendant toute la durée de la présente autorisation. La copie du contrat sera annexée à la présente convention. Une attestation d'assurance ou copie de la quittance sera transmise chaque année en Mairie.

A Saint Lunaire, le

Le Président de l'APPSL

le Maire

Compte-rendu de la réunion

Le vendredi 18 Février 1994, les membres du Comité de direction de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint-Lunaire (A P P S L) se sont réunis à 20 heures dans les locaux des anciennes écoles mis une nouvelle fois gracieusement à notre disposition.

L'ordre du jour était le suivant :

1) - Le point sur les inscriptions

A ce jour, 78 adhérents sont à jour de leur cotisation. L'effectif total pour l'année 93-94 aurait été de l'ordre de 85 adhérents.

2) - Le projet de convention avec la Municipalité

Un projet de convention de gestion et d'organisation de la zone du Goulet du Crevelin en coopération avec le Yacht-club de Saint-Lunaire est en cours d'élaboration. Cet accord devrait aboutir favorablement.

3) - Les manifestations envisagées au cours de la saison 93-94

Une réunion de tous les adhérents est envisagée au cours de l'été.

La date envisagée pourrait être le Samedi 6 Août 1994 à 18h.

Il est également envisagé une manifestation de détente sous forme de concours de pêche dans les mois à venir. Toutes les idées (et les bonnes volontés) sont cordialement et vivement acceptées.

4) - Couverture assurance de l'association

Même si la responsabilité pénale des personnes morales de l'association ne peut être mise en doute que pour certaines infractions, l'association envisage de recourir à une assurance de type "associatif". Des propositions sont en cours d'étude.

5) - Commission mouillage

Les membres de l'A P P S L ont participé à la commission mouillage du 26 Février 1994 à 17h30.

Les attributions suivantes ont été proposées :

- Mr GOASDOUE H3
- Mr BOUVRAIS O7
- Mr HAMONIC B5
- Mr JOUET B3
- Mr GEYLER A7
- Mr OLANIER A4
- Mr LEFEUVRE A1

6) - Réalisation d'un petit journal

Le comité a décidé de procéder à la réalisation d'un petit journal (document) dénommé : 'Les échos du Monte à Regret'. Cet éditorial a pour vocation d'assurer une meilleure communication entre tous les membres de l'association et contribuer, ainsi à mieux se connaître et à faire connaître l'A P P S L .

Cette revue sera ce que vous souhaitez qu'elle soit, elle est à tous le monde. Nous la souhaitons conviviale, intéressante et anecdotique, aussi n'hésitez pas à nous communiquer vos expériences diverses (pêche, bricolage maritime....etc).

Merci d'avance !!!

7) - Le plan des va et vient

(voir ci-après)

8) - Le point sur les mouillages (plan d'eau)

Plan des mouillages : (voir ci-après)

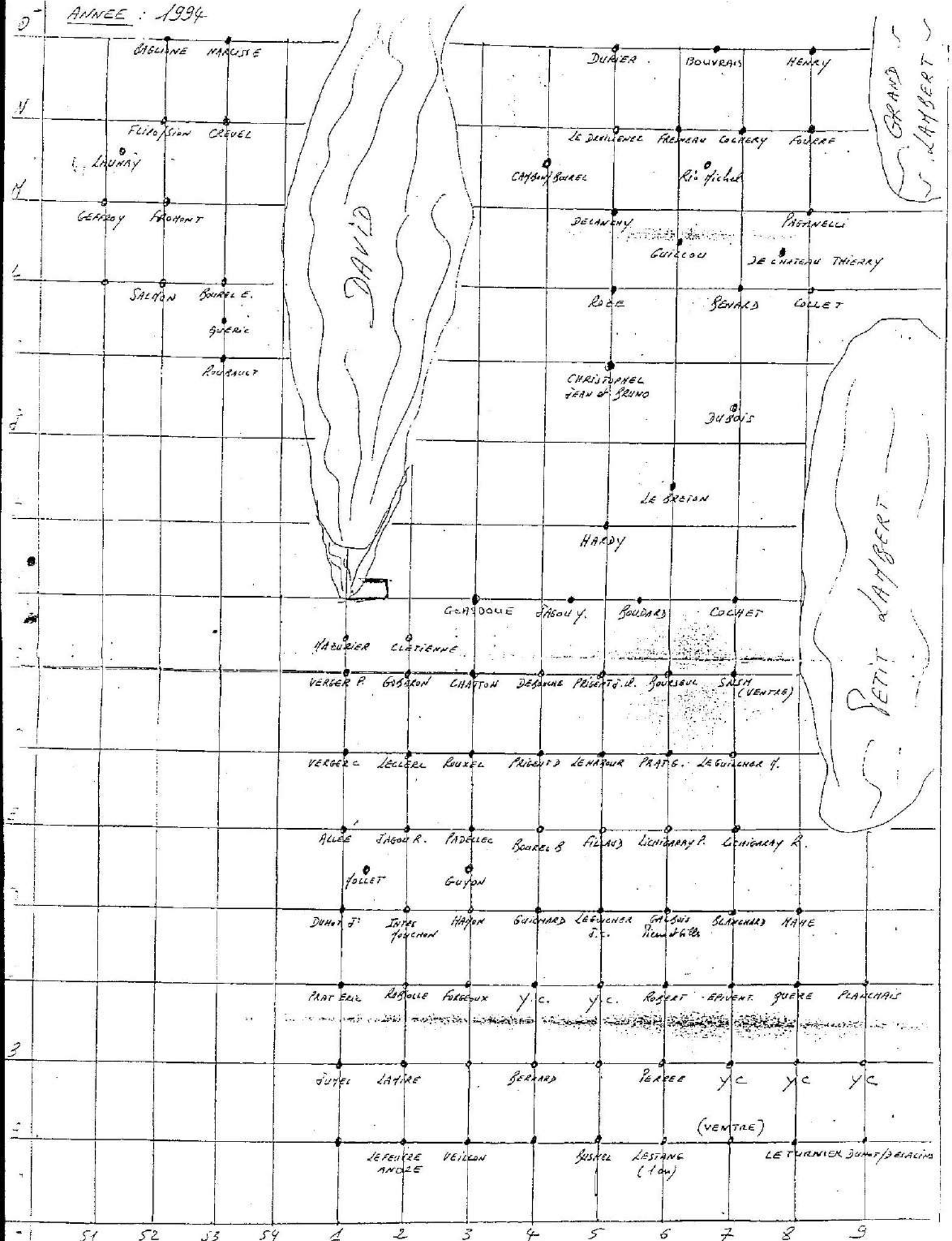
PLAN DES VA ET VIENT

Année 1994

1	LE BLAN	26	INTES / MOUCHON
2	LE DRUILLENEC	27	VERGER
3	FROMONT	28	ROUXEL
4	GUICHARD	29	ALLEE
5	JAGOU René	30	GACEBOIS Pierre et Gilles
6	CHRISTOPHEL Jean et Guino	31	HENRY
7	PAGANELLI	32	BLANCHARD
8	LE GUILCHER Michel	33	BOUREL Emile
9	BENARD	34	DUBOIS
10	DEBOUCHE	35	HAMON
11	BOURSEUL	36	ROUBAULT
12	JAGOU Yannick	37	DESALINS / DUHOT
13	COLLET	38	LAMIRE
14	HARDY	39	FOURRE
15	PRAT	40	LE GUILCHER J. Claude
16	PRIGENT J. Claude	41	FORGEUX
16 bis	PRIGENT Daniel	42	FILLAUD
17	RAULT Bernard	43	CLAVER
18	Le NABOUR Alain	44	VENTRE
19	ROZE	45	MAHE
20	ROBIOLLE	46	GOBERON
21	LICHIGARAY Paul	47	PLANCHAIS Alain
22	Bourel Bernard	48	
23	LE BRETON		
24	YACHT CLUB		
25	RAULT Yannick		

LE PLAN DES MOUILLAGES

ANNEE : 1994



Pour mémoire : clavier en 414 - Rault y en 415 - MOTTAY au dessus de 41 - 6ème

INFORMATIONS GENERALES

LES INFOS DU COMITE

Nous vous rappelons :

- que les demandes de mouillages
 - les demandes de permutation de mouillages
 - les demandes de va et vient
 - les demandes de permutation de va et vient

doivent être renouvelées chaque année, elles seront naturellement prises en compte avec effet rétroactif.

N'oubliez pas de régler votre redevance mouillage à la Mairie avant le 1er Mai de chaque année. Votre règlement devra être accompagné de la photocopie de la quittance d'assurance à votre nom et les papiers du bateau en cas de changement.

Attention aux retards de paiement !!! voir articles 16 et 17 de notre règlement.

Si pour une raison indépendante de votre volonté (maladie, accident, vente de bateau, etc...) vous ne pouvez occuper votre mouillage ou va et vient pendant la saison, pensez à prévenir le Comité. Votre emplacement de mouillage sera provisoirement prêté pour la saison à un demandeur après avis du Comité. Vous retrouverez tout naturellement votre emplacement pour la saison suivante et vous aurez fait un heureux !! Il serait vraiment dommage de laisser des emplacements de mouillage inoccupés.

Suite à l'article suivant paru dans la presse (Ouest-France) et le Bref de Saint-Lunaire concernant la commission de surveillance des bateaux :

"Avis aux usagers : tout propriétaire d'un bateau de plaisance, barque ou plate naviguant sur les eaux intérieures, dont la longueur excède 5,00 m ou dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 6 CV doit faire une demande d'inscription de son bateau auprès de la Commission de Surveillance des bateaux territorialement compétente. Cette inscription obligatoire ne fait l'objet d'aucune redevance. Les imprimés nécessaires sont à demander à l'adresse suivante :

SERVICE MARITIME ET NAVIGATION
COMMISSION DE SURVEILLANCE DE NANTES
2 RUE MARCEL SEMBAT
44049 NANTES CEDEX "

Le Comité vous informe que les bateaux immatriculés dans un quartier maritime et possédant une carte de circulation ou un livret de francisation ne sont pas concernés par cet article. Seuls les bateaux naviguant sur les rivières, canaux, lacs, étangs, et qui ne possèdent pas d'immatriculation doivent faire cette demande d'inscription. Nous ne sommes donc pas concernés par cet article.

Faites nous part de vos idées ou informations intéressantes, nous nous ferons un plaisir de les publier dans notre prochain "Echos du Monte à Regrets" voire même de les mettre en application.

Ecrivez nous : A.P.P.S.L. Mairie de Saint-Lunaire.

INFORMATIONS GENERALES (Suite)

- C'est avec un immense plaisir que nous apprenons la nomination comme Délégué Communal à la S.N.S.M. de Monsieur Denys MAHE.

L'ensemble du bureau de l'association lui adresse tous ses compliments.

- L'A P P S L soutient la S.N.S.M. en prenant une carte d'adhérent et vous invite à en faire de même.

- René JAGOU, membre du bureau de l'association est en mesure de procéder à l'achat groupé de chaînes (galva ou noire) et de manilles.

Se faire connaître auprès d'un membre du Comité de direction.

- Sur présentation de votre carte de membre de l'A P P S L, la coopérative Maritime de Saint-Malô vous accordera une réduction de 5 à 10 % selon vos achats.

- Les redevances de mouillage et de va et vient continuent comme par le passé d'être perçues à la Mairie de Saint-Lunaire. N'oubliez pas la photocopie de votre quittance d'assurance.

LA RUBRIQUE " DIVERS "

La Société **A.F.U** (Atelier de Fabrication et d'Usinage) 44 Rue de la Ville-es-Cours à **Saint-Malo** Fabrique des matériels pour la pêche mais également des lignes d'arbres. Elle accorde aux membres de l'association, sur présentation de la carte d'adhérents , une réduction de 5% sur tous les achats.

=====000000000000=====

Les Etablissements **CHATELET à Saint-Malo** (Etablissement de réparation et vente de matériels pour la mer (Bateau, moteur, etc...)) accordent aux membres de l'Association , sur présentation de la carte, une ristourne de 10 % sur certains achats.

=====000000000000=====

La Société **NAVIGUA-VOILE** située à **PLEURTUIT**, accorde à tous les membres de l'A.P.P.S.L , une réduction de 5 % sur présentation de la carte d'adhérent.

=====00000000=====

A.F.U

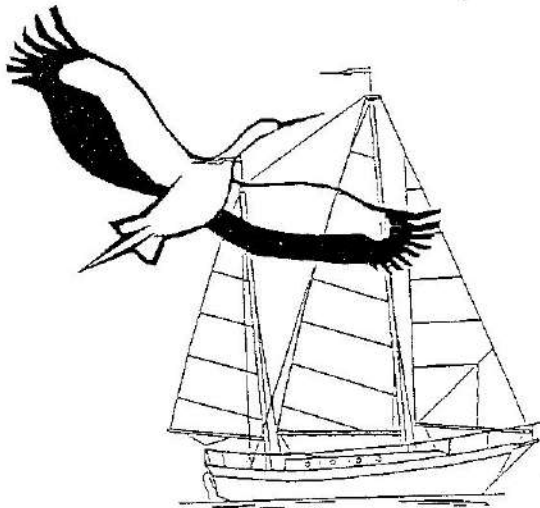
ATELIER DE FABRICATION
ET D'USINAGE

Tél. 99.82.14.88
Fax 99.82.14.52

44, Rue de la Ville-es-Cours
2, I. Sud - Boite Postale 31
35405 SAINT MALO CEDEX



SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
Reconnue comme Etablissement d'Utilité publique par décret du 30 Avril 1970.
Membre de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Croix-Rouge Bretons
9, Rue de Chaillet, 75116 Paris
SAINT-MALO



Bonne saison à vous tous et

Bons vents !!!!.....